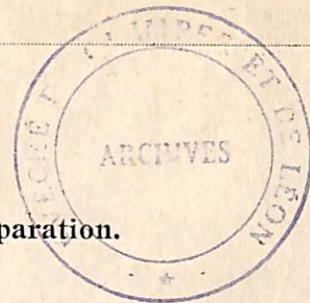


# PAROISSE de Flaugourvest



## A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il   
 propriété particulière, et de qui? .....   
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...   
 bien de fabrique dévolu :   
 soit à un établissement de bienfaisance?   
 soit à la commune? .....   
 bien communal, ou reconnu tel? .....   
 Qui l'a pris en location? .....   
 Par bail écrit ou location verbale? .....   
 Quelles sont les conditions de location :   
 a) Date de l'entrée en jouissance? .....   
 b) Durée du bail? .....   
 c) Faculté de résiliation? .....   
 d) Réparations? .....   
 e) Contributions? .....   
 f) Assurances? .....   
 g) Autres charges? .....   
 h) Faculté de sous-louer? .....   
 i) Prix de location? .....   
 j) Conditions de paiement? .....   
 k) Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs? .....

En ce moment, le presbytère de Flaugourvest et les dépendances sont portés, à la matrice cadastrale, comme propriété communale mais le registre des déclarations de l'ancienne fabrique a protesté contre cette possession jusqu'en 1870. A cette époque le conseil de fabrique fit condamner l'ancien presbytère comme inhabitable et fut autorisé à aliéner les immeubles fabriques qui lui avaient été légués antérieurement à la Révolution sans aucun besoin de la commune, mais avec la condition de pourvoir pour les dépenses la fabrique a dépensé plus de 30.000 pour cette construction en 1870. Monsieur Morice ancien trésorier de la fabrique par bail écrit, nous s'en est fait entre lui et M. de Bougué, mais approuvé par M. le Préfet.   
 a) 15 Janvier 1908   
 b) Durée de trois, six, neuf années   
 c) Faculté de résiliation pour l'un et l'autre des contractants à l'expiration de chaque période triennale, en avertissant trois mois à l'avance.   
 d) En cas de décès du preneur le bail sera résilié de plein droit et le locataire a à sa charge les réparations grosses et petites.   
 e) Il acquitte les impôts de toute nature, mis ou à mettre sur les biens loués. Jusqu'à ce jour il s'élève à 700 francs.   
 f) Il assure, à ses frais, contre l'incendie les biens loués.   
 g) Les charges imposées dans le bail sont d'ailleurs quatre cents francs pour l'entretien mais il faut noter qu'il comprend, outre la maison d'habitation, un jardin de 16 ares et deux courtils, un de chaque côté du jardin.   
 h) Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des biens compris dans le bail.   
 i) Cent francs   
 j) Paiement à l'expiration de chaque année de jouissance.   
 k) Non, pour enore, à ma connaissance.   
 Flaugourvest, 24 mai 1912   
 de Recteur   
 Paul Faugé

## B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il? .....   
 A quel titre l'occupez-vous? .....   
 Quelles sont les conditions de location? .....

Le même <sup>1908</sup> l'occupait à l'origine avec domaine   
 le 29 sept. 1912, pour 3.6.9 ans   
 les immeubles situés en Flaugourvest provenant de l'ancienne fabrique de Flaugourvest, et repris par l'Etat : Parcelle n° 214, sect. B, 18<sup>e</sup> 70 ;   
 Liers tant park moan et park bras 520. 703. 704, A.   
 1<sup>er</sup> 01<sup>e</sup> a. c.   
 Mais lors de la vente des biens de la fabrique ayant fait retour à l'Etat, le 6 mai 1926, seul le n° 520 a été mis en vente. Les autres parcelles ont été données à la fabrique d'après le concordat.